






Informations de base	
<p>2005/0254(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Importations: indication du pays d'origine de certains produits</p> <p>Subject</p> <p>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p>	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <td>DG de la Commission</td> <td>Commissaire</td> </tr> <tr> <td>Commerce et sécurité économique</td> <td>DE GUCHT Karel</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel
	DG de la Commission	Commissaire			
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0661 	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/09/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0273/2010	
20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0383/2010	Résumé
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	INTA/7/02414

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE443.133	02/07/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0273/2010	06/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0383/2010	21/10/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0661 	16/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)1657 	16/12/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Importations: indication du pays d'origine de certains produits

2005/0254(COD) - 21/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 49 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Limitation du champ d'application aux seuls biens de consommation finale : le Parlement demande que le règlement s'applique aux **produits de consommation finale** plutôt qu'aux produits « industriels », tel que proposé par la Commission. Il précise que ces produits devraient être prioritairement ceux énumérés à l'annexe du règlement et importés de pays tiers, à l'exception des produits originaires du territoire de l'Union européenne (et non la Communauté), de la Turquie et de EEE (Norvège, de l'Islande ou du Liechtenstein). À la faveur d'un amendement oral adopté en Plénière, le Parlement précise également que les produits de consommation finale pourront être dispensés du marquage de l'origine s'il s'avère que des raisons techniques empêchent leur marquage.

Extension du champ d'application à certaines catégories de « produits finis ou semi-finis » : la Plénière a adopté un nouvel amendement précisant qu'une nouvelle catégorie de produits devait être incluse dans le dispositif. Il s'agit des matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures, guêtres, vêtements, articles en pelletteries (y compris factices), ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires et ouvrages en boyaux. Pour tous ces produits, il faudra entendre par "produit destiné au consommateur final" et par "bien de consommation final", le produit fini et/ou le produit semi-fini qui doit faire l'objet de phases ultérieures de transformation dans l'Union avant leur mise sur le marché.

Possibilité d'élargir le champ d'application du règlement à d'autres produits, après avis du Parlement européen : comme dans la proposition initiale, le champ d'application du règlement pourrait être élargi par la Commission à d'autres produits, **sous réserve de l'approbation du Parlement européen** et du Conseil. Le Parlement demande par ailleurs l'instauration de règles de comitologie actualisées pour l'élargissement du champ d'application du règlement en recourant dans certains cas à l'adoption **d'actes délégués** selon les dispositions d'un nouvel article 6*bis*, *ter* et *quater* définissant les règles et modalités comitologiques applicables. Le recours aux actes délégués serait notamment utilisé pour les cas dans lesquels le marquage sur l'emballage peut être accepté au lieu du marquage sur les marchandises elles-mêmes ou dans lesquels les marchandises ne peuvent ou ne doivent pas faire l'objet d'un marquage pour des raisons techniques.

Le Parlement demande en outre que le comité chargé d'assister la Commission pour l'extension éventuelle du champ d'application du règlement soit étendu à des représentants des industries et des associations concernées, et ce, pour des raisons de transparence.

Limiter la charge administrative : le règlement devrait se conformer aux régimes "made in ..." existant dans le monde, dans le but d'obtenir une réglementation efficace, avec des charges administratives légères et davantage de souplesse pour les entreprises européennes. Un considérant précise par ailleurs que les autorités douanières des États membres devront effectuer les vérifications et contrôles à la frontière sur l'application du règlement selon une seule procédure harmonisée, de façon à alléger aussi les charges administratives.

« Made in » : le Parlement précise que le marquage pourra également se faire au moyen des termes anglais « made in » suivis du nom en anglais du pays d'origine. Il précise par ailleurs que le marquage ne pourra se faire en utilisant d'autres caractères que ceux de l'alphabet latin pour des produits commercialisés dans des pays faisant usage de cet alphabet (pour éviter, par ex. l'alphabet grec ou cyrillique que certains ne connaissent pas).

Sanctions : le Parlement demande que la Commission puisse proposer des limites minimales communes pour les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du règlement (et non uniquement les États membres) de façon à éviter que les différences entre États membres n'amènent les exportateurs de pays tiers à préférer certains points d'entrée dans l'Union à d'autres. S'il apparaît, par ailleurs, que les marchandises ne sont pas conformes au règlement, les États membres pourront adopter des mesures pour exiger du propriétaire des marchandises ou de toute autre personne responsable, de procéder au marquage de l'origine du produit et à leurs propres frais, comme prévu dans la proposition de la Commission. Ces mesures devraient toutefois faire l'objet d'une notification à la Commission dans un délai de 9 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement, afin de garantir une application uniforme du dispositif prévu.

Rapport d'évaluation du règlement : le Parlement demande qu'au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission procède à une analyse de ses effets.

Limitation dans le temps du règlement : la Plénière introduit une nouvelle disposition précisant que le règlement arrive à expiration 5 ans après son entrée en vigueur. Un an avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil devraient alors décider, sur la base d'une proposition de la Commission, de sa prolongation ou de sa modification.

Annexe de produits devant être marqués : le Parlement apporte des modifications à la liste des produits prévus par la Commission dans son annexe. Outre les produits prévus par la Commission, le Parlement ajoute certains outillages et autres produits de fixation importants pour la sécurité des produits industriels finis, des produits de table et de décoration en verre ou en céramique, y compris artisanaux, certains objets coupant et armes blanches, des produits utilisés pour les installations sanitaires (ex. : vannes thermostatiques), certains types de pneus utilisés pour le matériel agricole. La Plénière a cependant retiré de la liste proposée par la commission parlementaire, les produits pharmaceutiques, certains ustensiles utilisés sur les voitures (parties de remorques et semi-remorques) ainsi que certains produits ophtalmologiques. En revanche, la Plénière a ajouté à la liste, des objets tels que les balais et brosses, pinceaux et plumeaux, rouleaux à peindre ainsi que les raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.

Le Parlement précise dans un considérant que l'ajout de certains produits à la liste initiale se justifie en raison d'accidents sanitaires et de sécurité, survenus dans l'Union après l'importation de produits de pays tiers. Dans ces circonstances, l'indication d'origine des produits permettrait de fournir aux citoyens de l'UE davantage d'informations et un contrôle accru sur leurs choix, les protégeant ainsi du risque d'acheter sans le savoir, des produits d'une qualité potentiellement douteuse. Pour le Parlement, une réglementation européenne du marquage de l'origine permettrait également aux consommateurs européens de savoir si les produits proviennent de pays aux normes sociales et environnementales élevées.

À noter qu'une proposition de rejet de la proposition initiale de la Commission a été repoussée en Plénière.

Importations: indication du pays d'origine de certains produits

2005/0254(COD) - 16/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir des règles imposant le marquage de l'origine de certaines catégories de produits industriels importés de pays tiers vers la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : en décembre 2003, la Commission a soumis au Conseil un document de travail sur un éventuel régime de marquage de l'origine de certains produits à la suite du regain d'intérêt manifesté à cet égard par certains États membres et certains secteurs. Ces derniers se sont en effet déclarés de plus en plus préoccupés par l'incidence croissante de marques d'origine trompeuses et/ou frauduleuses figurant sur des produits importés.

Durant le premier semestre de 2004, la Commission a lancé un processus de consultation en la matière en y associant les principaux acteurs - industriels, syndicats, consommateurs et autres institutions - tandis que les résultats étaient examinés au Conseil par un comité spécifique. Se fondant sur les résultats de cette consultation, le présent projet de règlement propose d'introduire un régime de marquage de l'origine obligatoire dans un certain nombre de secteurs qui voient un avantage dans une telle initiative et qui serait applicable uniquement aux marchandises importées.

À l'heure actuelle, la Communauté européenne n'a aucune législation pour réglementer le marquage de l'origine («made in») des produits industriels. La [directive 2005/29/CE](#) visant à harmoniser le contrôle sur le marché des pratiques commerciales déloyales traite des cas d'emploi trompeur des indications de l'origine. Toutefois, cette directive ne précise pas le sens du «made in» (fabriqué à/en) et ne permet pas un contrôle par les autorités douanières. Les règles concernant le recours volontaire aux marques d'origine qui existent dans certains États membres diffèrent également. La situation actuelle place donc la Communauté dans une situation désavantageuse vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux (ex. : Canada, Chine, Japon et États-Unis) qui exigent que les importations de produits de la Communauté portent le marquage de l'origine. Elle empêche en outre les producteurs communautaires de biens de consommation très liés à leur provenance de tirer les bénéfices qui sont associés à la production de ces biens dans la Communauté tout en ratant l'occasion d'empêcher l'utilisation des marques d'origine fausses ou trompeuses. La Communauté se prive donc de la possibilité d'améliorer l'information au consommateur quant à l'origine de certains produits.

Le présent projet de règlement vise à combler ces lacunes.

BASE JURIDIQUE : article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

CONTENU : la présente proposition vise à prévoir les règles et conditions applicables au marquage de l'origine de marchandises importées ou mise sur le marché dans la Communauté.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Définition du produit d'origine : la proposition opte pour une **définition du pays d'origine basée sur les règles d'origine non préférentielle de la Communauté appliquées à d'autres fins douanières**. L'application des règles d'origine non préférentielle de la Communauté aux questions du marquage de l'origine coïncide avec les engagements de la Communauté qui dérivent de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Champ d'application : la proposition de règlement s'appliquerait aux produits industriels importés, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis au [règlement \(CE\) n° 104/2000 du Conseil](#) sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, et à l'exclusion des denrées alimentaires telles que définies au [règlement \(CE\) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil](#) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Les marchandises requérant le marquage sont ainsi celles énumérées dans une annexe au projet de règlement et qui sont importées de pays tiers, à l'exception des marchandises originaires du territoire des Communautés européennes, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Turquie et des parties contractantes de l'accord EEE.

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas non plus aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs et dont rien ne permet de conclure qu'elles relèvent d'un trafic commercial, dans les limites fixées pour l'exonération des droits de douane.

À noter que certaines marchandises pourraient être dispensées du marquage de l'origine s'il s'avère que des raisons techniques ou commerciales empêchent leur marquage.

Exigences en matière de marquage d'origine : pour réduire autant que possible le poids du nouveau régime, le règlement limite les exigences et conditions de marquage des produits au minimum nécessaire pour garantir que le marquage de l'origine soit **aisément détecté** et compris du consommateur tout en n'étant pas facilement remplacé ou imité. Le marquage de l'origine doit apparaître en caractères bien lisibles et indélébiles, il doit être visible durant les manipulations normales, être tout à fait distinct de toute autre information et être présenté de façon non trompeuse ni susceptible d'induire en erreur quant à l'origine du produit. Pour ce qui est de la version linguistique, le projet de règlement donne la possibilité d'utiliser les termes «**made in**» ou d'autres expressions similaires dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne, comprises par le consommateur final.

Possibilité d'étendre le régime de marquage à d'autres secteurs par la Commission : reconnaissant que les moyens spécifiques de fixer une marque d'origine peuvent dépendre du type de produit, la proposition permet à la Commission de réglementer davantage cet aspect. Considérant aussi que d'autres secteurs sont susceptibles de vouloir adhérer au régime du marquage de l'origine ou que le marquage de l'origine pourrait être moins intéressant pour d'autres secteurs, la proposition de règlement permet aussi à la Commission d'inclure ou de supprimer des secteurs.

Sanctions : les États membres pourront prévoir un régime des sanctions en cas de violation des dispositions de la proposition. Ces sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives. Il est également prévu qu'au cas où les marchandises se révèlent être non conformes au marquage d'origine, les États membres puissent adopter des mesures pour exiger du propriétaire des marchandises ou de toute autre personne responsable de ces marchandises d'en faire le marquage, conformément au projet de règlement et à leurs frais.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.